

- > Pharmaciens propriétaires
- > Pharmaciens en établissement
- > Prescripteurs

Précisions sur l'interdiction d'aide financière par les fabricants, grossistes et intermédiaires

Le 15 avril 2021, vous avez été informé dans l'[infolettre 019](#) de l'entrée en vigueur d'une nouvelle pratique commerciale interdite pour les fabricants de médicaments, grossistes reconnus et intermédiaires.

En lien avec cette disposition législative, vous trouverez certaines précisions, sous forme de « questions et réponses », à l'[annexe](#) de la présente infolettre.

Pour les pharmaciens, vous pouvez consulter votre [foire aux questions](#) qui traite de ce sujet dans la section réservée à votre profession, sur notre site Web, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Aide financière : questions et réponses

1. Qu'est-ce que l'aide financière fournie aux personnes assurées par un fabricant, un grossiste reconnu ou un intermédiaire?

Cette aide financière est une pratique commerciale visant à payer ou à rembourser, en tout ou en partie, à une personne assurée par le régime général d'assurance médicaments, le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par ce régime.

Cette aide financière peut prendre différentes formes, par exemple :

- Carte de copaiement;
- Rabais sur la facture du médicament;
- Remboursement du montant de la facture du médicament;
- Octroi de doses gratuites.

2. Qu'est-ce qui est interdit au fabricant, grossiste reconnu ou intermédiaire quant à cette pratique commerciale?

Depuis le 15 avril 2021, la loi interdit aux fabricants, aux grossistes reconnus ou aux intermédiaires de fournir de l'aide financière à une personne assurée, sauf dans la mesure prévue par règlement du ministre, notamment pour des raisons humanitaires. Le ministre a prévu des exceptions par règlement.

Il leur est donc interdit de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne assurée par le régime général d'assurance médicaments (RGAM), le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par ce régime.

Cette interdiction s'applique tant au produit innovateur qu'aux versions génériques ou biosimilaires. Notez que cette interdiction s'applique à partir du moment où un produit biosimilaire est inscrit à la *Liste des médicaments* ou qu'un produit générique qui fait en sorte que la méthode du prix le plus bas (PPB) s'applique est inscrit à la *Liste des médicaments*. Elle vise l'ensemble de la dénomination commune pour des médicaments couverts par le RGAM, sans égard à l'indication thérapeutique, incluant les médicaments d'exception et les médicaments remboursés en vertu de la mesure du patient d'exception.

3. Dans quelles conditions un fabricant, un grossiste reconnu ou un intermédiaire a le droit d'utiliser cette pratique commerciale?

Cette pratique commerciale demeure permise pour les médicaments qui ne sont pas couverts par le RGAM, notamment les médicaments non inscrits à la *Liste des médicaments* ou les doses gratuites d'un médicament octroyées dans l'attente d'une approbation de remboursement par l'assureur.

Il y a des exceptions à l'interdiction d'utiliser cette pratique commerciale. Celles-ci se trouvent dans le [Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments](#). Consultez les questions 4 et 5 pour les détails.

4. Quelles sont les exceptions pour lesquelles un fabricant, un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut utiliser cette pratique commerciale?

Selon le [Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments](#), un fabricant, un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut fournir une aide financière pour les médicaments suivants :

- Ceux inscrits à la *Liste des médicaments* et pour lesquels la méthode du prix le plus bas (PPB) ne s'applique pas;
- Ceux inscrits à la *Liste des médicaments* et pour lesquels il n'y a pas de version générique ou biosimilaire inscrite;
- Ceux qui ne sont pas visés ci-dessus et pour lesquels la personne assurée a déjà bénéficié d'un tel paiement ou remboursement pour ce médicament avant le 15 avril 2021.

Une personne qui a commencé à bénéficier d'une telle aide financière avant le 15 avril 2021 pour un médicament pourra continuer à en bénéficier, tant que la prise de ce médicament sera poursuivie. S'il y a un changement dans les modalités de remboursement ou si la personne change de teneur ou de formulation du médicament avec le même fabricant, l'aide financière peut se poursuivre. Cependant, si la personne change de médicament ou de marque de commerce, le fabricant, le grossiste reconnu ou l'intermédiaire ne peut plus rembourser en tout ou en partie le médicament.

5. Un fabricant, un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut-il continuer de fournir cette aide financière lorsqu'un médicament générique ou biosimilaire est nouvellement inscrit à la *Liste des médicaments*?

L'aide financière peut encore être fournie pour une période transitoire de 30 jours pour un médicament qui se trouve dans l'une des 2 situations suivantes :

- Une version générique devient inscrite à la *Liste des médicaments* et la dénomination commune devient assujettie à la méthode du prix le plus bas (PPB);
- Une version biosimilaire du médicament devient inscrite à la *Liste des médicaments*.

Après la période transitoire, cette aide financière devient interdite, tant pour la version originale que pour la version générique ou biosimilaire.

Toutefois, l'aide financière demeure permise si la personne avait commencé à en bénéficier avant le 15 avril 2021.

6. Quelles personnes assurées peuvent bénéficier des exceptions de cette pratique commerciale?

Le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments s'applique pour une personne assurée auprès de la RAMQ ou auprès d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux du secteur privé, pour un médicament ou une fourniture dont le paiement est couvert par le RGAM.

7. Que dois-je faire si je me rends compte qu'un fabricant, un grossiste ou un intermédiaire a recours à cette pratique commerciale dans une situation qui est interdite par le règlement?

Bien que ce règlement s'adresse aux fabricants, aux grossistes reconnus ou aux intermédiaires, si vous êtes témoin d'une telle pratique, vous [pouvez nous dénoncer cette situation](#).

Les informations et modalités concernant la dénonciation sont disponibles à l'onglet *Dénonciation* du menu de bas de page, sur notre site Web, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels, ou par téléphone :

Région de Québec : 418 528-5659

Ailleurs au Québec : 1 877 858-2242